

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE du 20 mai 2025

Envoyé en préfecture le 22/05/2025
Reçu en préfecture le 22/05/2025
Publié le
ID : 038-213803570-20250520-DEL202529-DE



L'an deux mil vingt-cinq, le vingt mai, à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil municipal de la commune de SAINT-ANDRÉ-LE-GAZ (Isère), dûment convoqués le quatorze mai deux mils vingt-cinq se sont réunis en séance ordinaire, salle du conseil en Mairie, sous la présidence de Madame Magali GUILLOT, Maire.

PRESENTS : Magali GUILLOT, Pascal CROIBIER, André GUICHERD, Geneviève FOUGERONT, Sylviane TURCHETTI, Frédéric DUMOUCHEL, Nathalie GARCIAU, Thierry VERGER, Murielle SALCEDO, Bertho MAYETTE (arrivé à 19h31), Michaël BUISSON-SIMON, Isabelle FAYOLLE, Christophe VAGINAY, Corinne GALLIEN (Arrivée à 19h36), Christiane GAUTHIER-MEYER, Marie-Pierre MANGE.

ABSENTS : Serge ARGOUD, Arnaud MARTINEZ

POUVOIRS : Christophe MASAT donne pouvoir à Isabelle FAYOLLE, Alexandre MOUGIN donne pouvoir à Magali GUILLOT, Virginie DUCHEMIN donne pouvoir à Frédéric DUMOUCHEL

Secrétaire de séance : Christiane GAUTHIER- MEYER

Nombre de conseillers En exercice : 21 Présents : 16 Votants :

DEL 2025 29 Modification du règlement du cimetière

(Votée à la majorité moins 4 abstentions : Isabelle FAYOLLE, Christophe VAGINAY, Marie-Pierre MANGE, Christophe MASAT)

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il convient de modifier le règlement du cimetière en ajoutant les parties suivantes.

TITRE VII- DISPOSITIONS APPLICABLE A L'ESPACE CINERAIRE

Article 1 : Aménagement de l'espace cinéraire :

L'espace cinéraire est composé

- Du colombarium
- Des cavurnes
- Du jardin du souvenir

L'aménagement de l'espace cinéraire, ainsi que l'ensemble du cimetière, est de la responsabilité de la commune. Cette dernière, peut donc effectuer des plantations dans le cadre d'un aménagement paysager.

Article 2 : Choix de l'emplacement des concessions cinéraires :

La commune déterminera dans le cadre du plan du cimetière des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement. Il peut le suggérer à la mairie qui se gardera le droit d'accepter ou non l'emplacement suggéré.

Article 3 : Tarifs et versements des droits en concession cinéraire :

Les emplacements du colombarium (case) et des cavurnes sont soumis à concession.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.

Le règlement des droits de concession se fera auprès de la trésorerie dont dépend la commune.

Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un arrêté municipal de concession ou acte de concession, qui indiquera le montant de la concession, sa durée, son emplacement, le nom du concessionnaire et celui (ceux) du (des) bénéficiaire(s).

Le jardin du souvenir n'est pas soumis à concession.

Article 4 : Acquisition par anticipation d'une concession cinéraire :

Les emplacements du colombarium et des cavurnes ne peuvent pas être concédés à l'avance.

Article 5 : Types de concessions cinéraires :

Ne peuvent acquérir une concession cinéraire dans le cimetière communal que les personnes ayant droit au dépôt d'une urne dans ledit cimetière. (Cf. article 3 Titre I)

Il y a deux types de concession pour le colombarium et les cavurnes :

- Concession cinéraire pour une durée de 15 ans renouvelable.
- Concession cinéraire pour une durée de 30 ans renouvelable.

Article 6 : Renouvellement et Reprise des cases du colombarium ou des cavurnes :

Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

1) Renouvellement :

La demande de renouvellement doit être présentée par le concessionnaire ou ses successeurs.

Chaque concession cinéraire est renouvelable à sa date d'échéance au tarif en vigueur applicable au jour du renouvellement.

A compter de la date d'expiration de la concession cinéraire, les ayants droits disposent encore d'un délai de deux ans pour effectuer la démarche auprès des services de la commune. Le nouveau contrat de concession (renouvellement) prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent. A défaut de renouvellement dans les deux années qui suivent, elles font retour d'office à la commune.

2) Reprise :

A défaut de renouvellement dans les délais impartis à compter de la date d'échéance, la concession cinéraire redevient possession de la commune, le défaut de renouvellement valant abandon des droits des titulaires ou héritiers.

Deux ans après la date d'échéance, la concession cinéraire non renouvelée et ses équipements deviennent de plein droit propriété de la commune qui procède à une nouvelle attribution.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage ou par courrier incitant les familles à se manifester. De plus, une liste des concessions cinéraires échues sera affichée à l'entrée principale de la mairie.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement de la concession cinéraire seront déposées à l'ossuaire ou dispersées et consignées sur le registre ossuaire et l'urne sera détruite.

Article 7 : Condition de dépôt et exécution des travaux

Les urnes seront déposées dans le colombarium ou autres concessions. Un certificat de crémation attestant l'état civil et le domicile du défunt est obligatoire. Les cases du columbarium et des cavurnes sont scellées.

Article 8 : Rétrocession des cases du colombarium ou des cavurnes :

Les cases du columbarium ou les cavurnes devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession, par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient, peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune. La rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux. Elle ne donnera lieu à aucun remboursement de la part de la commune. Seules les rétrocessions à titre gratuit seront acceptées par la commune.

Article 9 : Registre

L'identité des défunts, dont les urnes ont été déposées ou dont les cendres ont été dispersées, est consignée dans un registre spécialement tenu à cet effet en mairie.

Article 10 : Jardin du souvenir

Un espace délimité -jardin du souvenir- est réservé à la dispersion des cendres des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Les cendres seront dispersées, dans l'espace de dispersion après autorisation délivrée par le maire à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre spécial en mairie.

Aucune dispersion ailleurs qu'à l'espace de dispersion ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit.

Tout signe d'appropriation de l'espace du jardin du souvenir ou tout élément distinctif est interdit à proximité de ce jardin. La pose d'objets de toute nature (dépôt de gerbe, de plaques, de fleurs artificielles ou non, de vases...) est interdite. En cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis, ou de manière provisoire, au moment de la dispersion pendant une durée de 15 jours.

Article 11 : Définition

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Les cavurnes permettent d'y inhumer des urnes. Par mesure de sécurité, les plaques seront scellées.

Le columbarium ainsi que les cavurnes sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux.

Le columbarium et les cavurnes sont des équipements communaux dont l'entretien reste à la charge de la commune. Le columbarium et les cavurnes sont placés sous l'autorité et la surveillance du Maire. Un registre spécial est tenu par les services en mairie.

Article 12 : Destination des cendres

Les cendres issues de la crémation sont assimilées au corps d'une personne décédée et bénéficient de la même protection juridique. Les urnes funéraires ne peuvent plus être conservées au domicile d'un particulier afin de prévenir leur dépôt dans les lieux inappropriés. L'exhumation de l'urne, la dispersion des cendres non autorisée ou le bris d'une urne sont des actes illicites passibles du code pénal.

Dans l'état actuel de la législation en vigueur, les cendres sont **indivisibles**. *« Le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence »*

Article 13 : Destination des cases ou des cavurnes

Les cases du columbarium ou les cavurnes sont prévues pour le dépôt des urnes après autorisation écrite du maire.

La dispersion de cendres dans une case de columbarium ou une cavurne est formellement interdite.

Article 14 : Plan du columbarium

Le columbarium est divisé en cases. Chaque case peut accueillir jusqu'à 4 urnes en fonction de leurs tailles. Les urnes doivent respecter une hauteur maximum de 35 cm

Article 15 : Utilisation des cases ou cavurnes

Aucun dépôt d'urne ne peut être effectué sans demande écrite au préalable et autorisation du maire.

Pour ouvrir et refermer la porte de la case ou cavurnes, la famille du défunt devra faire appel, à ses frais, à l'entrepreneur agréé de son choix. Le joint de fermeture devra respecter les normes et l'esthétique du columbarium et des cavurnes.

Les noms, prénoms, dates et lieu de naissance et de décès de la personne dont l'urne est déposée au columbarium ou en cavurne, seront consignés dans un registre tenu à cet effet en mairie. Seront également consignés dans le dédit registre, la date, l'heure du dépôt ainsi que l'identité des pompes funèbres.

Pour chaque case ou concession cinéraire, le registre portera également le numéro de la concession, sa date, sa durée, l'état des différentes opérations effectuées (dépôt, reprise d'urne).

Les urnes ne pourront être déplacées des cases ou cavurnes sans demande écrite préalable et une autorisation du maire.

Article 16 : Gravures et monuments

Seuls pourront être **gravés**, si la famille le souhaite, sur la porte ou dalle des cavurnes, les noms prénoms date ou année de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées. Ces inscriptions sont à la charge des familles. Toute inscription gravée devra faire l'objet d'une demande écrite préalable et d'une autorisation du maire que ce soit au niveau de la porte du columbarium ou la dalle des cavurnes.

Les familles pourront également faire apposer sur la plaque de fermeture, si elle le souhaite, (porte ou dalle de cavurne) une photo ou gravures. **Toutes les photos devront respecter une dimension fixée par la mairie.**

Dimensions autorisées : 6x8 cm ou bien 7x9 cm.

Tous ces ornements ne pourront en aucun cas dépasser les dimensions de la plaque de fermeture (porte du columbarium ou dalle des cavurnes).

Une mini stèle pourra être apposée à la charge des familles avec une dimension maximum de 50 cm en hauteur et ne dépassant pas la largeur de la cavurne.

Article 17 : Couleur des portes du columbarium, dalle des cavurnes et stèle :

En ce qui concerne le columbarium, la porte fermant la case doit être de **couleur noire et est à la charge du concessionnaire.**

Pour les cavurnes, la dalle et la stèle sont aussi à la charge du concessionnaire. Le choix de la couleur est libre. La porte du columbarium ainsi que la dalle des cavurnes et la stèle restent la propriété du concessionnaire.

Article 18 : Fleurissement

Le fleurissement sera autorisé sur la cavurne et tout débordement sera interdit sauf le jour de l'inhumation pour un délai d'un mois maximum. Après ce délai, sans nettoyage des concessionnaires, les services municipaux pourront les enlever.

Pour les colombariums, le fleurissement est autorisé sur l'espace réservé devant la case. Tout débordement sera interdit sauf le jour de l'inhumation pour un délai d'un mois maximum. Après ce délai, sans nettoyage des concessionnaires, les services municipaux pourront les enlever.

Article 19 : Dégradations

Toutes les dégradations causées au columbarium ou aux cavurnes suite aux opérations d'ouverture et de fermeture des cases ou dalles restent à la seule responsabilité de la personne qui les aura causées et seront à la charge exclusive de cette même personne.

Article 20 : Interdictions

Tout signe d'appropriation de l'espace, tout élément distinctif, toute marque de reconnaissance à demeure sont interdits.

Article 21 : Entretien

L'entretien de l'espace cinéraire commun est réalisé par le personnel communal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à la majorité des membres présents et représentés de compléter le règlement intérieur du cimetière par les articles énoncés ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Pour copie conforme au registre le 21 mai 2025 ;

Le Secrétaire,

Christiane GAUTHIER-MEYER



Le Maire,

Magali GUILLOT

